



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-128

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-040 - Vidéo-protection-bar-sanspression-Ambérieu-en-Bugey (2 pages)	Page 3
01-2019-07-08-026 - Vidéo-protection-BIGMAT-BEREZIAT-St-Etienne-Reyssouze (2 pages)	Page 6
01-2019-07-08-022 - Vidéo-protection-Centre-courrier-Montréal-la-Cluse (2 pages)	Page 9
01-2019-07-08-025 - Vidéo-protection-Corbioli-Ambérieu-en-Bugey (2 pages)	Page 12
01-2019-07-08-041 - Vidéo-protection-Ferney-Voltaire (2 pages)	Page 15
01-2019-07-08-036 - Vidéo-protection-GRANDFRAIS-Viriat (2 pages)	Page 18
01-2019-07-08-043 - Vidéo-protection-Izieu (2 pages)	Page 21
01-2019-07-08-042 - Vidéo-protection-Jassans-Riottier (2 pages)	Page 24
01-2019-07-08-038 - Vidéo-protection-KYRIAD-Bourgenbresse (2 pages)	Page 27
01-2019-07-08-039 - Vidéo-protection-Le-Chaudron-Trevoux (2 pages)	Page 30
01-2019-07-08-029 - Vidéo-protection-MANPOWER-Blyes (2 pages)	Page 33
01-2019-07-08-028 - Vidéo-protection-MANPOWER-Dagneux (2 pages)	Page 36
01-2019-07-08-030 - Vidéo-protection-manpower-Valserhône (2 pages)	Page 39
01-2019-07-08-032 - Vidéo-protection-Neudis-Miribel (2 pages)	Page 42
01-2019-07-08-034 - Vidéo-protection-SAGIL-PORT (2 pages)	Page 45
01-2019-07-08-027 - Vidéo-protection-SCI-GREMODIERES (2 pages)	Page 48
01-2019-07-08-035 - Vidéo-protection-tabac-TAMTAM-Nurieux-Volognat (2 pages)	Page 51
01-2019-07-08-024 - Vidéo-protection-VIVAL-St-Marcel-Dombes (2 pages)	Page 54
01-2019-07-08-023 - Vidéo-protection-ZEEMAN-Textile-Arbent (2 pages)	Page 57
01-2019-07-08-031 - Vidéo-protection-MANPOWER-Oyonnax (2 pages)	Page 60
01-2019-07-08-037 - Vidéo-protection-carrefour-Bourgenbresse (2 pages)	Page 63

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-040

Vidéo-protection-bar-sanspression-AmbérieuenBugey



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190181  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BAR « SANS PRESSION » à AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M.Norbert BELTRAMO gérant du bar « Sans Pression » sis 10 allée Louis Mouthier 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M.Norbert BELTRAMO gérant du bar « Sans Pression » sis 10 allée Louis Mouthier 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

Article 5 – M. Norbert BELTRAMO gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Norbert BELTRAMO bar « Sans Pression » 10 allée Louis Mouthier 01500 Ambérieu-en-Bugey et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-026

Video-protection-BIGMAT-BEREZIAT-St-Etienne-Reyss  
ouze



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20120046  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BIG MAT BEREZIAT SARL à ST-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Big mat Béréziat Sarl sis le bourg 01190 St-Etienne-sur-Reyssouze, jusqu'au 3 octobre 2022 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (modification du délai de conservation des images de 7 à 18 jours) présenté par Mme Marie-Hélène SEVESTRE responsable de l'agence Big-Mat Béréziat Sarl et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 3 octobre 2017 au 3 octobre 2022 ;

Article 3 - Mme Marie-Hélène SEVESTRE responsable de l'agence Big-Mat Béréziat Sarl est autorisée, jusqu'au 3 octobre 2022, à mettre en œuvre dans l'établissement désigné ci-dessus, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4. .../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 6 – Mme Marie-Hélène SEVESTRE responsable de l'agence Big-Mat Béréziat Sarl, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Hélène SEVESTRE Big-Mat Béréziat Sarl le bourg 01190 St-Etienne-sur-Reyssouze et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Etienne-sur-Reyssouze,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-022

Video-protection-Centre-courrier-Montréal-la-Cluse



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110198  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CENTRE COURRIER COLIS LA POSTE à MONTREAL LA CLUSE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le centre de courrier et colis La Poste sis 18 avenue de Bresse 01460 Montréal-la-Cluse, jusqu'au 25 mai 2021 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (ajout de deux caméras extérieures et enlèvement de deux caméras intérieures) présenté par la directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 25 mai 2016 au 25 mai 2021 ;

Article 3 - La directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste est autorisée, jusqu'au 25 mai 2021, à mettre en œuvre dans le centre de courrier et colis La Poste sis 18 avenue de Bresse 01460 Montréal-la-Cluse, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – La directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de zone sûreté, sécurité Ain Rhône (Réseau et BSCC) La Poste 10 place A. Poncet – BP 2455 – 69219 Lyon cedex 02 et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
 au maire de Montréal-la-Cluse,  
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-025

Vidéo-protection-Corbioli-Ambérieu-en-Bugey



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190171  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

MAISONS ET RESIDENCES CORBIOLI à AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice CORBIOLI dirigeant la société Maisons et Résidences CORBIOLI sise rue du Commandant Jacquin 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Fabrice CORBIOLI dirigeant la société Maisons et Résidences CORBIOLI sise rue du Commandant Jacquin 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Article 5 – M. Fabrice CORBIOLI dirigeant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice CORBIOLI Maisons et Résidences CORBIOLI sise rue du Commandant Jacquin 01500 Ambérieu-en-Bugey et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
 au maire d'Ambérieu-en-Bugey,  
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 JUL. 2019

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-041

Vidéo-protection-Ferney-Voltaire



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190144 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE à FERNEY-VOLTAIRE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Ferney-Voltaire sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 32-36, 35-37 grande rue, 1-3 rue de Gex, 1-3, 2-4 chemin du levant, 2 avenue des Alpes, 63- 67, 64-66 rue de Versoix, 40- 46 avenue de Vessy, 21-23 avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire de Ferney-Voltaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre délimité par les rues suivantes** : 32-36, 35-37 grande rue, 1-3 rue de Gex, 1-3, 2-4 chemin du levant, 2 avenue des Alpes, 63- 67, 64-66 rue de Versoix, 40- 46 avenue de Vessy, 21-23 avenue des sports 01210 Ferney-Voltaire.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...



Article 5 – Le maire de Ferney-Voltaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 7 - Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 9– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ferney-Voltaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,

Bourg-en-Bresse, le

08 JUL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-036

Vidéo-protection-GRANDFRAIS-Viriat



Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20140370  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SUPERMARCHÉ GRAND FRAIS à VIRIAT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Grand Frais sis 44 rue du Plateau 01440 Viriat jusqu'au 16 avril 2020 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur de réseau GIE Grand Frais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015, au directeur de réseau GIE Grand Frais pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sis 44 rue du Plateau 01440 Viriat **est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2020** dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté : 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 16 avril 2025.**

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le directeur de réseau GIE Grand Frais, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de réseau GIE Grand Frais 44 rue du Plateau 01440 Viriat et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Viriat,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-043

Video-protection-Izieu



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE – 2 SECTEURS à IZIEU

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Izieu sur un périmètre et deux secteurs délimités comme suit :

- 1 périmètre : rue des Lauzes, route de la Curiat, place de la mairie, ancienne caserne des pompiers 01193 Izieu
- secteur Carron : D19D hameau de Carron 01300 Izieu, 2 caméras visionnant la voie publique,
- secteur Pluvis : route du lac 01300 Izieu, 2 caméras visionnant la voie publique,

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire d'Izieu est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre et deux secteurs délimités comme suit** :

- 1 périmètre : rue des Lauzes, route de la Curiat, place de la mairie, ancienne caserne des pompiers 01193 Izieu
- secteur Carron : D19D hameau de Carron 01300 Izieu, 2 caméras visionnant la voie publique,
- secteur Pluvis : route du lac 01300 Izieu, 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le maire d'Izieu, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 7 - Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 9– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Izieu et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,

Bourg-en-Bresse, le

08 JUL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-042

Vidéo-protection-Jassans-Riottier





PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190143 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE à JASSANS-RIOTTIER

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Jassans-Riottier sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue du Beaujolais, rue du 3 septembre 1944, rue de Beurivage, avenue Jean Monnet 01480 Jassans-Riottier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le maire de Jassans-Riottier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant **un périmètre délimité par les rues suivantes** : rue du Beaujolais, rue du 3 septembre 1944, rue de Beurivage, avenue Jean Monnet 01480 Jassans-Riottier.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le maire de Jassans-Riottier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 7 - Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 9– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Jassans-Riottier et dont un exemplaire sera adressé :

à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-038

Vidéo-protection-KYRIAD-Bourgenbresse



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190134  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HOTEL ARIANE (KYRIAD HOTEL) à BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la Sarl Hôtel Ariane – Kyriad Hôtel sis 18 rue des Dîmes 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le gérant de la Sarl Hôtel Ariane – Kyriad Hôtel sis 18 rue des Dîmes 01000 Bourg-en-Bresse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – Le gérant de l'hôtel Ariane – Kyriad Hôtel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant, Hôtel Ariane – Kyriad Hôtel 18 rue des Dîmes 01000 Bourg-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-039

Vidéo-protection-Le-Chaudron-Trevoux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190175  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT LE CHAUDRON à TREVOUX

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril VENTURINI gérant du restaurant Le Chaudron CJL sis 6 rue du port 01600 Trévoux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Cyril VENTURINI gérant du restaurant Le Chaudron CJL sis 6 rue du port 01600 Trévoux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Cyril VENTURINI gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril VENTURINI restaurant Le Chaudron CJL sis 6 rue du port 01600 Trévoux et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Trévoux,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-029

Video-protection-MANPOWER-Blyes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190156  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à BLYES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté de la société Manpower dans son agence sise Allée des Prunus – parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 Blyes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la sûreté de la société Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de la sûreté de la société Manpower, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté société Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Belley,  
 au maire de Blyes,  
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-028

Video-protection-MANPOWER-Dagneux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190154  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à DAGNEUX

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté de la société Manpower dans son agence sise rue des Chartinières 01120 Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la sûreté de la société Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de la sûreté de la société Manpower, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté société Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Dagneux,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-030

Video-protection-manpower-Valserhone



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190157  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à VALSERHÔNE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté de la société Manpower dans son agence sise 47 rue de la République 01200 Valserhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la sûreté de la société Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...



Article 5 – Le directeur de la sûreté de la société Manpower, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté société Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
 au maire de Valserhône,  
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 08 JUL. 2019

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-032

Vidéo-protection-Neudis-Miribel



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130294  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SOCIETE NEUDIS – LECLERC DRIVE à MIRIBEL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement société Neudis - Drive Leclerc sis 300 route de Strasbourg – zi Lyon nord – les Echets 01700 Miribel jusqu'au 14 octobre 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Neudis – Drive Leclerc dans son établissement désigné ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur général de la société Neudis – Drive Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **4 caméras extérieures.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 :** Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Article 3** - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4. .../...

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – Le directeur général de la société Neudis – Drive Leclerc, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général, société Neudis – Leclerc 10 rue Ampère – zi Lyon nord 69730 Genay et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Miribel,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-034

Vidéo-protection-SAGIL-PORT



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SAS SAGIL – INTERMARCHE à PORT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement de la société Sagil Intermarché sis place de la Madeleine 01460 Port, jusqu'au 18 juillet 2022 ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement sus-visé (ajout de sept caméras intérieures et modification du délai de conservation des images de 18 à 30 jours) présenté par le président directeur général de la société Sagil - Intermarché et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 18 juillet 2017 au 18 juillet 2022 ;

Article 3 - Le président directeur général de la société Sagil - Intermarché est autorisé, jusqu'au 18 juillet 2022, à mettre en œuvre dans l'établissement désigné ci-dessus, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 50 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Secours à personnes – défense contre l'incendie.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le président directeur général de la société Sagil – Intermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président directeur général société Sagil - Intermarché place de la Madeleine 01460 Port et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
au maire de Port,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-027

Video-protection-SCI-GREMODIERES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190146  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SCI GREMODIERES  
PARKINGS CENTRE COMMERCIAL ZAC DES GRANGES à MEXIMIEUX

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique PRUDON gérant de la SCI Grémodières, pour la surveillance des parkings du centre commercial sis zac des Granges 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Dominique PRUDHON gérant de la SCI Grémodières est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **7 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Dominique PRUDHON gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique PRUDHON SCI Grémodières 11 rue de la Poudrière 69001 Lyon et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Meximieux,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-035

Video-protection-tabac-TAMTAM-Nurieux-Volognat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190133  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SNC BEGIC – BAR TABAC TAM TAM'S à NURIEUX-VOLOGNAT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fikret BEGIC gérant de la société SNC Begic bar tabac Tam Tam's sise 47 route du Berthiand 01460 Nurieux-Volognat, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Fikret BEGIC gérant de la société SNC Begic bar tabac Tam Tam's sise 47 route du Berthiand 01460 Nurieux-Volognat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Article 5 – M. Fikret BEGIC gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fikret BEGIC, société SNC Begic bar tabac Tam Tam's - 47 route du Berthiand 01460 Nurieux-Volognat, et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
 au maire de Nurieux-Volognat,  
 à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-024

Video-protection-VIVAL-St-Marcel-Dombes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190176  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC – EPICERIE VIVAL  
JEAN-LUC CHIGNARD à ST-MARCEL-EN-DOBES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc CHIGNARD gérant du débit de tabac sis Les Tamaris 01390 St-Marcel-en-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Jean-Luc CHIGNARD gérant du débit de tabac sis Les Tamaris 01390 St-Marcel-en-Dombes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures.

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

Article 5 – M. Jean-Luc CHIGNARD gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc CHIGNARD, Tabac épicerie Vival Les Tamaris 01390 St-Marcel-en-Dombes et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de St-Marcel-en-Dombes,  
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

08 JUIL. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-023

Video-protection-ZEEMAN-Textile-Arbent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190095  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ZEEMAN TEXTILE à ARBENT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur financier de la société Zeeman Textielsupers Sarl sise 8 allée des fleurs 01100 Arbent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur financier de la société Zeeman Textielsupers Sarl sise 8 allée des fleurs 01100 Arbent est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur financier de la société Zeeman Textielsupers Sarl, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur financier de la société Zeeman Textielsupers Sarl 12 rue Pernelle 75004 Paris et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
 au maire d'Arbent,  
 au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-031

Video-rpotection-MANPOWER-Oyonnax



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20190172  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

AGENCE MANPOWER à OYONNAX

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de la sûreté de la société Manpower dans son agence sise 2 rue Brunnet 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le directeur de la sûreté de la société Manpower est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **1 caméra intérieure**.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du lieu ou de l'établissement protégé, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le directeur de la sûreté de la société Manpower, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – démarches – téléservices - vidéoprotection).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la sûreté société Manpower 13 rue Ernest Renan 92723 Nanterre cedex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,  
 au maire d'Oyonnax,  
 au chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Ain à Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet  
 Pour le préfet,  
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-08-037

Vidéoprotection-carrefour-Bourgenbresse

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement N° 20140184  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

HYPERMARCHÉ CARREFOUR à BOURG-EN-BRESSE  
Périmètre intérieur et extérieur

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 modifié autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'hypermarché Carrefour sis boulevard Charles de Gaulle site de Brou 01000 Bourg-en-Bresse, jusqu'au 8 juillet 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le directeur de l'hypermarché Carrefour et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 modifiée, au directeur de l'hypermarché Carrefour, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sis boulevard Charles de Gaulle site de Brou 01000 Bourg-en-Bresse est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté et conformément au dossier présenté pour : **un périmètre intérieur et un périmètre extérieur sis boulevard Charles de Gaulle – site de Brou 01000 Bourg-en-Bresse.**

**L'autorisation est valable jusqu'au 8 juillet 2024.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2** – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...



Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur de l'hypermarché Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R.252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7<sup>ème</sup> bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr).

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur hypermarché Carrefour bd Charles de Gaulle 01000 Bourg-en-Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de Bourg-en-Bresse,  
au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

**08 JUL. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI